

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 12 juillet 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1143-0003	
Type d'inspection : Incident critique Suivi	
Titulaire de permis : Revera Long Term Care Inc.	
Foyer de soins de longue durée et ville : ReachView Village, Uxbridge	
Inspectrice principale Fatemeh Heydarimoghari (742649)	Signature numérique de l'inspectrice
Autres inspectrices / autres inspecteurs	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 24, 25 et 26 juin 2024

L'inspection concernait :

- Un signalement se rapportant au premier suivi de l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2024-1143-0001 en lien avec l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 dont la date de mise en conformité est le 19 avril 2024
- Un signalement en lien avec la prévention et le contrôle des infections (PCI)

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1143-0001 en lien avec l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, inspecté par Fatemeh Heydarimoghari (742649)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) no 001 Substances dangereuses

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 97 du Règl. de l'Ont. 246/22

Substances dangereuses

Article 97. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les substances dangereuses du foyer soient étiquetées de façon appropriée et gardées hors de la portée des résidents en tout temps.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a) :

Le titulaire de permis doit :

Demander au gestionnaire des services environnementaux ou au directeur des soins d'effectuer des vérifications quotidiennes pendant une période de deux semaines, puis des vérifications bihebdomadaires pendant une période de deux semaines.

Les vérifications doivent être effectuées les jours de semaine, les fins de semaine et les jours fériés dans toutes les salles de spa et de baignoire afin de s'assurer que les produits de nettoyage et les substances dangereuses n'ont pas été entreposés en dehors de la zone prévue à cet effet et pour les garder dans un lieu sûr et verrouillé. Les vérifications doivent indiquer les zones examinées, la date de la vérification, le nom de la personne ayant effectué la vérification, toute constatation de non-conformité et les mesures correctives prises pour les problèmes relevés. Conserver un dossier des vérifications et mettre celui-ci à la disposition des inspecteurs immédiatement sur demande.

Motifs

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Justification et résumé

Lors d'une première visite du foyer, l'inspectrice a constaté le spa dans une section accessible aux personnes résidentes. Elle a constaté que des produits de nettoyage, notamment du nettoyant pour le corps, de la crème à raser et du nettoyant à dentiers, se trouvaient dans un chariot ouvert et étaient facilement accessibles pour la personne résidente. Elle a également observé dans la salle de baignoire du nettoyeur-désinfectant, du savon, de la crème à raser et du nettoyant pour le corps rangés dans un placard non verrouillé.

D'après le plan du foyer, la salle de baignoire et la toilette partagée des personnes résidentes se trouvent au même endroit. Il a été observé que les personnes résidentes se rendaient régulièrement à cet endroit pour utiliser la toilette.

Lors d'entretiens séparés, les personnes préposées aux services de soutien personnel n° 101 et n° 102 ont confirmé que les produits de nettoyage ne devraient pas être gardés dans la salle de spa ou de baignoire.

Le responsable de la PCI a indiqué que l'on s'attendait du foyer qu'il garde les substances dangereuses hors de la portée des personnes résidentes en tout temps.

Quand la personne résidente avait facilement accès aux produits de nettoyage, il y avait un risque pour sa sécurité.

Sources : Observations et entretiens avec le personnel. [742649]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard

le 30 septembre 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 16g de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.